

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° IC-23-114 de mise en demeure

**Société POUBLAN
à SAINT-OUEN-L'AUMONE**

**Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L. 171-8,

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République du 16 septembre 2022 nommant Mme Lætitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1974 autorisant la société POUBLAN à exploiter des installations classées sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 16, rue Lavoisier Zone Industrielle ;

Vu l'arrêté n° 23-054 du 20 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

Vu le rapport du 22 mars 2023 de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France établi suite à la visite d'inspection réalisée le 14 mars 2023 sur le site exploité par la société POUBLAN ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 22 mars 2023 adressé à la société POUBLAN lui transmettant le rapport du 22 mars 2023 susvisé, conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et lui accordant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Considérant que le délai laissé à la société POUBLAN s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;

Considérant que la visite d'inspection du 14 mars 2023 a permis de constater que :

- l'exploitant ne tient pas à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage, tel que prévu par les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé,

- l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger correspondant aux dangers identifiés, tel que prévu par les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé ;

Considérant que les manquements précités constituent des non-conformités à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ; que ces non-conformités sont de nature à présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en conséquence, afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient de faire application de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société POUBLAN ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T E

Article 1er : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société POUBLAN implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 16, rue Lavoisier - Zone Industrielle, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité en créant un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus, ainsi que leur lieu de stockage.

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la société POUBLAN implantée sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE – 16, rue Lavoisier - Zone Industrielle, est mise en demeure de respecter, **dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité en élaborant un plan général des ateliers et des stockages indiquant les zones de danger correspondant aux dangers identifiés.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de CERGY-PONTOISE – 2/4, boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95 027 CERGY-PONTOISE Cedex par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié.

Le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN L'AUMONE sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **25 OCT. 2023**

Le préfet,

La secrétaire générale adjointe



Lucie BOULANGER

